

La Fédération et l'union Régionale CGT Textile,
Habillement, Cuir et Peaux
A l'attention de Mr Patrice HOUZIAUX
112, Rue Ney
69003 LYON

Lyon, le 29 Juillet 2016

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Négociation de l'accord de substitution Tissage

Copie : Mr Patrice HOUZIAUX (hopa26300@hotmail.fr)

Monsieur,

Le 4 mars 2015, l'Assemblée Générale du groupement TISSAGE d'UNITEX a pris la décision de dénoncer la convention et les accords régionaux applicables à la branche TISSAGE, cette dénonciation vous ayant été notifiée par courrier du 18 mai 2015.

Comme vous le savez, cette dénonciation intervient à la suite de la conclusion, au niveau national, d'un accord en date 19 décembre 2013 ayant pour objet la révision des classifications professionnelles des ouvriers, des employés, des techniciens et agents de maîtrise et des ingénieurs et cadres dans l'industrie du textile.

Cet accord modifie structurellement le système de classification, ce qui nécessite une refonte des accords régionaux TISSAGE afin de supprimer toute référence à la notion de coefficient et de procéder à une adaptation des accords au nouveau système de classification.

Par conséquent, il a été décidé d'effectuer une mise en conformité des dispositions conventionnelles mais également une adaptation de ces dernières aux contraintes et réalités, tant économiques que sociales, constatées aujourd'hui sur le marché de l'industrie du textile en général et du TISSAGE en particulier.

C'est dans ce contexte que, dans le cadre de la négociation sur l'accord de substitution, une discussion a été engagée sur, notamment, la suppression de la prime d'ancienneté et l'introduction d'une majoration pour travail de nuit.

Après trois réunions paritaires, qui se sont tenues les 22 janvier, 8 février et 22 juillet 2016, nous arrivons aujourd'hui au terme du délai légal de la négociation d'un accord de substitution.

En effet, nous vous rappelons que, conformément aux dispositions légales, un accord de substitution doit être signé au plus tard à l'issue d'un délai de 15 mois à compter de la dénonciation de l'accord concerné, soit en l'espèce, au 17 août 2016.


A défaut, ce dernier cesse d'exister juridiquement sans qu'aucun autre accord ne s'y substitue et les avantages identifiés comme individuels et acquis le demeurent, en l'état, au profit des seuls salariés concernés.

Pour cette raison, nous vous demandons de bien vouloir vous positionner sur le projet, tel qu'issu de cette négociation et que vous trouverez, à toute fin utile, joint au présent courrier.

Demeurant à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pierric CHALVIN
Délégué Général d'UNITEX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierric Chalvin', written over the typed name and title.

ACCORD COLLECTIF TISSAGE

Entre :

- Le groupement professionnel Tissages de Soierie au sein d'UNITEX, représenté par Monsieur Pierric CHALVIN en sa qualité de Délégué Général d'UNITEX,

D'une part,

Et :

- Les organisations Syndicales salariales suivantes :
 - La Fédération et l'Union régionale CGT Textile, Habillement, Cuir et Peaux, représentées par Monsieur Patrice HOUZIAUX,
 - La Fédération Commerce et Services CFDT Pôle HACUITEX, représentée par Monsieur André GIRON,
 - Le Syndicat FO Tissage, Bonneterie, Soierie, représenté par Monsieur Christophe ROHART,
 - L'Union régionale CFTC du Textile, Cuir et Habillement représentée par Monsieur Jacques BALAIN,
 - La Fédération Chimie CFE CGC, représentée par Monsieur Daniel BOREL.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le présent accord a pour objet de se substituer aux accords collectifs ci-après mentionnés qui ont fait l'objet d'une dénonciation par l'organisation syndicale patronale signataire (UNITEX) auprès de l'ensemble des organisations syndicales salariales signataires (fédérations CFTC – CMTE, CFDT, FO, CGT, CFE – CGC) par lettres recommandées avec accusé de réception datées du 18 mai 2015 :

Deux conventions collectives régionales ETAM :

- Version 1972 (déposée)
- Version 1981 (non déposée)

Dix avenants ou accords régionaux :

- l'accord du 20/07/1959 relatif à la retraite complémentaire des ETAM
- l'accord du 09/02/1960 relatif à la retraite complémentaire des ouvriers
- l'accord du 07/01/1972 relatif au temps de repos pour casse-croûte, aux congés pour événements familiaux, à l'indemnisation des délégués aux commissions paritaires, à l'exercice du droit syndical, au local mis à la disposition des délégués du personnel, à la durée du travail, à l'arrêt ou interruption de travail, à la fournitures et l'outillage, au chômage partiel bloqué, au changement d'emploi occasionnel, aux garanties de salaires, aux contrôles des garanties de salaires, à la modification dans l'organisation du travail, à la commission de conciliation, à la retraite complémentaire et à la prévoyance des ouvriers
- l'accord du 04/05/1972 relatif à la prime d'ancienneté, à la valeur personnelle des ETAM et à la garantie de dépassement des gareurs

- l'accord du 22/03/1973 et son avenant du 07/05/1975 relatif à la prime d'ancienneté des ouvriers
- l'accord du 15/11/1973 relatif à la modification du champ d'application territorial de la convention collective des ETAM
- l'accord du 31/01/1975 relatif à la déclinaison de l'accord national sur la classification des employés (pour mémoire car déjà dénoncé par le national)
- l'accord du 17/03/1999 et son avenant du 08/12/2000 relatif au champ d'application des accords Tissage applicables aux ouvriers et aux ETAM

Cette dénonciation intervient dans le cadre de la conclusion, au niveau national, d'un accord en date 19 décembre 2013 ayant pour objet la révision des classifications professionnelles des ouvriers, des employés, des techniciens et agents de maîtrise et des ingénieurs et cadres dans l'industrie du textile.

Cet accord organise un nouveau système de classification reposant sur des critères classant pour les salariés non cadres et des définitions pour les ingénieurs et cadres. En conséquence, le nouveau système de classification ne comporte plus de coefficients hiérarchiques, le salarié étant désormais classé par un niveau et un échelon (salarié non cadre) ou des positions (salariés ingénieurs et cadres).

Cette nouvelle classification entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (avec une possibilité pour les entreprises de reporter la date d'application au 1^{er} mai 2016).

Ces modifications structurelles du système de classification nécessitent une refonte des accords régionaux TISSAGE afin de supprimer toute référence à la notion de coefficient et de procéder à une adaptation des accords au nouveau système de classification.

Dans un tel contexte, il a été décidé une mise en conformité des dispositions conventionnelles ainsi qu'un toilettage de ces dernières afin d'en assurer l'efficacité et la lisibilité.

Sommaire

Contenu

Article 1 : Champ d'application	4
Article 1.1 Champ d'application professionnel.....	4
Article 1.2 Champ d'application géographique.....	6
Article 1.3 Personnel visé par le présent accord.....	6
Article 2 : Travail de nuit	6
2.1 Définition du travailleur de nuit	6
2.2 Recours au travail de nuit.....	6
2.3 Durée de travail	6
2.4 Articulation du travail de nuit habituel avec vie sociale et familiale	7
2.5 Egalité professionnelle	7
2.6 Compensation travail de nuit.....	7
Article 3 : Congés pour événements familiaux	8
Article 4 : Maladie et accident.....	8
Article 5 : Avantages individuels acquis.....	9
Article 6 : Rappel des dispositions conventionnelles	9
Article 6.1 : Suppléments de valeur personnelle.....	9
Article 6.2 : Exercice du droit syndical	9
Article 7 : Commission de conciliation.....	10
Article 8 : Dispositions finales	10
Article 8.1 : Date d'effet et Durée de l'accord	10
Article 8.2 : Révision.....	10
Article 8.3 : Dénonciation	11
Article 8.4 – Dépôt et extension de l'accord	11

Article 1 : Champ d'application

Article 1.1 Champ d'application professionnel

La présente Convention conclue règle les rapports entre les entreprises dont l'activité principale consiste :

- soit en des opérations de croisement de fils pour la réalisation d'articles ou d'étoffes tissées,
- ou soit en la réalisation d'articles non tissés.

A l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est le voilage (produit fini).

Sont notamment concernées les entreprises relevant des codes NAF figurants dans le tableau ci-après :

TRANSLATION DES NOMENCLATURES POUR LES ACTIVITES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DES ACCORDS DES TISSAGES DE SOIERIE			
<i>ANCIENNE NOMENCLATURE INSEE</i>	<i>APE</i>	<i>NAF 1</i>	<i>NAF 2</i>
476.51 FABRICANTS TISSEURS	44.32 et 47.09	17.2.G En totalité à l'exclusion s'agissant des activités de préparation au tissage, de la mise en carte.	1320Z
		18.2.J pour la fabrication d'autres vêtements et accessoires, pour la fabrication de cravates et foulards.(1)	1419Z
476.52 FAÇONNIERS TISSEURS	44.32	17.2.G En totalité à l'exclusion s'agissant des activités de préparation au tissage, de la mise en carte	1320Z 1419Z 1396Z
		18.2.J Pour la fabrication d'autres vêtements et accessoires, pour la fabrication de cravates et foulards.(1)	1419Z 1320Z
476.54 TISSAGE DE SOIERIE comportant un atelier de teinture, apprêt, impression.	44.32 et 47.09	17.2.G En totalité à l'exclusion s'agissant des activités de préparation au tissage, de la mise en carte	1320Z
		18.2.J Pour la fabrication d'autres vêtements et accessoires, pour la fabrication de cravates et foulards.(1)	1419Z
476.7 FABRICANTS TRANSFORMATEURS de tissus de soie et plus généralement de tissus de filés de fibres artificielles et synthétiques sur du matériel et selon la technique de soierie.	44.32 et 47.09	17.2.G En totalité et pour les produits : 17.20.10. Tissus de laine, soie, etc. 17.20.31. Tissus en fils de filaments 17.20.32. Tissus en fibres synthétiques 17.20.33. Tissus en fibres artificielles 17.20.40. Tissus spéciaux	1320Z 1419Z
		17.2.J pour la fabrication de tissus à usage technique	1320Z
		17.5.G pour la fabrication d'articles divers en textile... toiles à bluter et filtres	1396Z 1320Z
484.6 FABRIQUE DE PASSEMENTERIE METALLIQUE, FABRIQUE D'ORNEMENTS D'EGLISE ET DE VETEMENTS SACERDOTAUX 484.61. Fabrique de passementerie métallique, or et argent, de galons, de soutache, de broderie métallique, de dorures pour uniformes, pour képis, épaulettes, franges or et argent. 484.62. Fabrique d'ornements d'église et de vêtements sacerdotaux. 484.63. Guimpiers façonniers, fabrique de fils guipés pour passementerie	44.42	17.4.C (pour partie) : Fabrication d'autres articles confectionnés en textile - la fabrication de drapeaux banderoles, de bannières, etc.	1320Z
		17.5.G (pour partie) : Industries textiles n.c.a. - pour la fabrication d'articles de rubanerie, - pour la fabrication d'articles de passementerie	1320Z 1396Z 1399Z

<p>484.7 FABRIQUE DE TRESSES, LACETS ET PASSEMENTERIES MECANIQUES 484.72. Fabrique de tresses en matières textiles diverses ; fabrique de cordelières, de galons, de ganses. 484.73. Fabrique de passementerie mécanique en matières textiles diverses ; fabrique de cannetilles, de chenilles, de franges, glands, olives en coton, laine, soie.</p>	44.42	<p>17.5.G (pour partie) Industries textiles n.c.a. - pour la fabrication d'articles de passementerie (y compris tresses, cordelières, galons, ganses, etc. ...)</p>	<p>1320Z 1396Z 1399Z</p>
<p>482.0 FABRIQUE DE PRODUITS TEXTILES ELASTIQUES POUR TOUS USAGES 482.2. Fabrique de dentelles élastiques : dentelles, tulles et guipures - bobinots élastiques.</p>	44.41	<p>17.5.G (pour partie) Industries textiles n.c.a. - pour la fabrication de tulles et autres tissus à mailles nouées, de dentelles ou de broderies en pièces, en bandes ou en motifs, - pour les produits : 17.54.1. : rubans, dentelles et broderies 17.54.12 : tulles et dentelles 17.54.32 : fils et cordes élastiques 17.54.35 : fils guipés, guipures, chenille et chaînettes</p>	<p>1320Z 1399Z</p>
<p>483.0 FABRIQUE DE DENTELLES, TULLES, GUIPURES -BOBINOTS, BRODERIES 483.2. Fabrique de dentelles mécaniques, de tulles, de guipures -bobinots au mètre ou sous forme d'articles à la pièce produits directement sur métiers (rideaux, vitrages, napperons, dessus de lit, etc.), voilettes, réseaux unis ou façonnés au crochet mécanique, fabrique de filets et résilles pour cheveux. Perçage de cartons pour tulles façonnés, dentelles et guipures - bobinots. 483.5. Fabrique de broderie mécanique (sur métier à fil continu) au mètre ou sous forme d'articles tombant directement du métier. 483.6. Fabrique de filets de cheveux, filets de front, résilles en cheveux, tissage de cheveux.</p>	44.41	<p>17.5.G (pour partie) Industries textiles n.c.a. - pour la fabrication de tulles et autres tissus à mailles nouées, de dentelles ou de broderies en pièces, en bandes ou en motifs, - pour les produits : 17.54.1 : rubans, dentelles et broderies 17.54.12 : Tulles et dentelles 17.54.32 : Fils et cordes élastiques 17.54.35 : Fils guipés, guipures, chenille et chaînettes (pour partie) Fabrication d'autres vêtements et accessoires : 18.2.J - pour la fabrication d'accessoires divers de l'habillement en toutes matières : ...filets pour cheveux, etc. - pour le lisage de dessins.</p>	<p>1320Z 1399Z 1320Z 1419Z</p>

(1) Les parties signataires conviennent en outre des dispositions suivantes visant les activités relevant des classes 18 qui entrent dans le champ d'application respectif de la Convention Collective Nationale des Industries de l'Habillement d'une part et des accords des tissages de soierie d'autre part : « Les entreprises relevant des champs d'application visés ci-dessus qui appliquent au moment de l'entrée en vigueur du présent accord la Convention Collective de l'Industrie textile resteront régies exclusivement par cette dernière convention ».

Par ailleurs, les ateliers de confection rattachés accessoirement à des établissements textiles, bénéficient de la convention textile et des accords soierie, sauf s'il s'agit d'établissements juridiquement ou matériellement distincts.

Article 1.2 Champ d'application géographique

Le présent accord est applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application professionnel sus-défini et présentes dans les régions suivantes : Rhône-Alpes-Auvergne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bourgogne,

A l'exclusion des communes de :

- ROANNE (42300),
- SAINT JUST LA PENDUE (42540),
- SAINT VINCENT DE REINS (69240),
- COURS LA VILLE (69470),
- CHAUFFAILLES (71170).

Article 1.3 Personnel visé par le présent accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des entreprises visées à l'article 1.1 et 1.2, et plus particulièrement au personnel cadre et non cadre, sauf mention contraire pouvant être prévues dans certains articles.

Article 2 : Travail de nuit

2.1 Définition du travailleur de nuit

Sont concernés par la présente disposition les travailleurs de nuit au sens de l'article L.3122-31 du code du travail à savoir le salarié qui :

1° Soit accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien durant la période comprise entre 21 heures et 6 heures,

2° Soit accomplit 460 heures de travail sur l'année civile.

2.2 Recours au travail de nuit

Le recours au travail de nuit est réalisé conformément aux dispositions de l'article 3122-32 du Code du travail. A cet égard, il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique liée, notamment, sans ce que ces éléments ne soient cumulatifs, au processus de fabrication qui nécessite le travail en continu pour que soient assurés l'amortissement et l'efficacité opérationnelle du parc machine ; une réduction des coûts liés à l'arrêt des machines chaque soir et à leur remise en route chaque matin ; une constance dans la qualité des produits fabriqués à l'aide de machines réglées selon les mêmes critères.

2.3 Durée de travail

La durée quotidienne du travail accomplie par un travailleur de nuit est fixée à 8 heures.

Toutefois, les entreprises pourront augmenter la durée du travail de nuit, dans la limite de 10 heures lorsque :

- la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique et/ ou la production ne permet pas d'appliquer une durée du travail journalière de 8 heures,
- et/ou lorsque la répartition hebdomadaire du travail se fait sur moins de 5 nuits.

La durée hebdomadaire de travail de nuit, calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives, ne peut excéder en moyenne 40 heures.

2.4 Articulation du travail de nuit habituel avec vie sociale et familiale

Une attention particulière est apportée par les entreprises à la répartition des horaires du travailleur de nuit.

Cette répartition doit avoir pour objectif de leur faciliter l'articulation de leur activité nocturne avec l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales.

L'employeur veille à une bonne gestion des pauses afin que celles-ci restent réparatrices.

En outre, l'employeur s'assure que, lors de sa première affectation à un poste de nuit, le travailleur de nuit dispose d'un moyen de transport entre son domicile et l'entreprise, à l'heure de la prise de poste et à l'heure de la fin de poste.

Par ailleurs, tout travailleur de nuit peut demander son affectation à un poste de jour, dès lors que le travail de nuit devient incompatible avec des raisons familiales impérieuses, notamment dans l'hypothèse de la garde d'enfants ou de la prise en charge d'une personne dépendante.

Dans ce cadre, une demande écrite doit être présentée par le travailleur de nuit, qui doit en outre apporter tout justificatif des raisons familiales impérieuses à la Direction de la société.

Le travailleur de nuit ayant présenté valablement une telle demande de changement d'affectation peut faire l'objet d'un reclassement temporaire ou définitif, selon le cas, si un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à l'emploi qu'il occupait précédemment en travail de nuit est disponible.

Une telle modification donnera lieu à la conclusion d'un avenant au contrat de travail du salarié concerné.

En tout état de cause, des mesures sur l'amélioration des conditions de travail et de sécurité liées au poste et spécifiques au travail de nuit seront régulièrement examinées avec les représentants du personnel de l'entreprise.

2.5 Egalité professionnelle

En aucun cas les origines, les croyances, le sexe, l'âge, l'état de santé ou le fait d'appartenir à un syndicat ne seront pris en considération en ce qui concerne l'affectation à un poste de nuit ou de jour ou le bénéfice d'une action de formation.

Plus particulièrement, les parties signataires rappellent expressément la nécessité pour la Société d'assurer le respect du principe d'égalité professionnelle entre hommes et femmes, conformément aux dispositions des articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1144-1 du Code du travail et notamment par l'accès à la formation.

2.6 Compensation travail de nuit

Les travailleurs de nuit tels que définis par l'article 2.1 bénéficient d'une majoration de salaire de 10% pour les heures de travail comprises entre 21 heures et 6 heures. Ils bénéficieront également du repos

compensateur prévu et organisé par la convention collective nationale de l'Industrie Textile et étendu à l'ensemble des travailleurs de nuit (sans distinction de catégorie).

Cette majoration se calcule sur les mêmes bases que les majorations pour heures supplémentaires et s'ajoutent, le cas échéant, à ces dernières.

Article 3 : Congés pour évènements familiaux

Les salariés bénéficient des congés pour événements familiaux précisés ci-après :

- Mariage, Pacs du salarié : 4 jours,
- Mariage d'un enfant : 1 jour,
- Naissance survenue à son foyer (ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption : 3 jours pour chaque.
Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé maternité ; ils peuvent se cumuler avec le congé paternité ou le congé d'adoption,
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacs : 3 jours,
- Décès d'un enfant : 3 jours,
- Décès des parents et beaux-parents : 2 jours,
- Décès des ascendants et descendants autres que collatéraux et que ceux indiqués ci-dessus : 1 jour,
- Décès d'un frère ou d'une sœur : 1 jour,

Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité.

Au cas où l'un des événements, ci-dessus défini, interviendrait en un lieu éloigné du domicile du salarié, il est recommandé aux employeurs de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de cet éloignement et d'allonger les congés en conséquence.

L'absence doit avoir lieu le jour de l'évènement ou le ou les jours qui précèdent ou suivent immédiatement cet évènement. Lorsque l'évènement intervient pendant une période de congés, il pourra être convenu une prolongation de la durée de ceux-ci.

Article 4 : Maladie et accident

Les règles d'indemnisation en cas de maladie et accident professionnel ou non sont définies au niveau de la convention collective nationale de l'industrie textile, y compris l'appréciation de la période de référence annuelle servant de base au calcul de l'indemnisation.

Les parties décident que :

- l'usage selon lequel « *Les organisations syndicales ont donné leur accord au cours d'une réunion de commission paritaire pour que la période de référence annuelle dite glissante soit constituée par les 12 mois qui précèdent chaque maladie* » est supprimé.

La période de référence applicable est donc celle prévue par la convention collective nationale de l'Industrie Textile.

- Le présent accord intègre les règles suivantes, jusqu'à présent applicable par usage, et selon lesquelles :

- 1 mois d'indemnisation équivaut à 30 jours,
- 2 mois d'indemnisation équivalent à 61 jours,
- 2,5 mois d'indemnisation équivalent à 76 jours,
- 3 mois d'indemnisation équivalent à 91 jours,
- 4 mois d'indemnisation équivalent à 122 jours,
- 5 mois d'indemnisation équivalent à 152 jours,
- 6 mois d'indemnisation équivalent à 182 jours,
- et 8 mois d'indemnisation équivalent à 244 jours.

Article 5 : Avantages individuels acquis

Dans le respect des textes et de la jurisprudence, les entreprises de la branche ouvriront des discussions sur la détermination de mécanismes de compensation des éventuelles pertes de rémunération subies par les salariés à la date de la signature du présent accord.

Article 6 : Rappel des dispositions conventionnelles

Article 6.1 : Suppléments de valeur personnelle

Les parties conviennent de rappeler l'article 5b de l'annexe V (ETAM) de la convention collective nationale de l'industrie :

« Les suppléments de valeur personnelle qui sont accordés en contrepartie des services rendus dans l'entreprise, de l'initiative apportée et de l'expérience acquise dans la fonction par suite de l'ancienneté. Ces suppléments doivent être déterminés de façon telle que la moyenne des salaires effectifs, des employés d'une part, des agents de maîtrise d'autre part, soit supérieure de 10 % à la moyenne respective des rémunérations minima garanties des mêmes collaborateurs, pour autant que chaque catégorie comporte un minimum de 5 personnes (1).

Si une catégorie comporte moins de 5 personnes, le calcul se fera sur la rémunération de l'ensemble des ETAM à condition que leur nombre total soit lui-même au moins égal à 4.

Pour l'application de cette garantie, ne sont pas comprises dans les salaires effectifs les primes ou indemnités pour travail en équipe, travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés, les primes exceptionnelles ayant un caractère occasionnel ou aléatoire, les primes d'assiduité ainsi que les primes collectives qui font l'objet de mesures d'exonération légale. »

Article 6.2 : Exercice du droit syndical

Les parties conviennent de rappeler l'article 8 (G) c) de la convention collective nationale de l'industrie :

« C) AFFICHAGE DES COMMUNICATIONS SYNDICALES

Des panneaux d'affichage apposés à l'intérieur de l'établissement dans un endroit proche de l'entrée et de la sortie du personnel, distincts de ceux affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise, seront réservés aux communications syndicales, conformément à l'article L. 412-7 du Code du travail.

Ces communications doivent correspondre aux objectifs des organisations professionnelles tels qu'ils sont définis à l'article L. 411-1 du Code du travail et ne pas porter atteinte au respect dû aux personnes conformément à la loi. L'affichage sera effectué sous la responsabilité de l'organisation syndicale intéressée. Un exemplaire des documents doit être communiqué à la Direction simultanément à leur affichage. »

Article 7 : Commission de conciliation

Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être réglés directement sur le plan de l'entreprise, seront soumis par la partie la plus diligente à une commission de conciliation, saisie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette commission de conciliation est composée :

- pour les salariés, d'un maximum de 2 membres de chaque organisation syndicale reconnue représentative au niveau de la branche ;
- pour les employeurs, d'un nombre égal au total des représentants de salariés.

Les membres de la commission de conciliation doivent faire partie prioritairement de la profession. La commission se réunit valablement si sont présents au moins 2 membres pour les salariés et 2 membres pour les employeurs.

Eventuellement, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la présente commission.

Article 8 : Dispositions finales

Article 8.1 : Date d'effet et Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et sera applicable de plein droit à compter du jour de sa signature, soit le 17 août 2016.

Il se substitue à l'ensemble des accords régionaux de la branche Tissage, dont le champ d'application géographique et professionnel est défini aux articles 1.1 et 1.2 du présent accord, et notamment aux accords et conventions listés dans le préambule.

L'accord sera notifié par l'organisation syndicale UNITEX, représentant le collège des employeurs, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, signataires ou non.

Article 8.2 : Révision

Le présent accord peut à tout moment faire l'objet d'une révision par les parties signataires ou adhérentes.

A cette fin, une demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires ou adhérentes.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la notification de la demande de révision répondant aux conditions de forme et de fond indiquées ci-dessus, les parties devront engager une négociation.

L'avenant de révision sera déposé selon les mêmes formes que celles précisées à l'article 8.4 du présent accord.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera dès lors qu'il a été conclu dans les conditions posées par l'article L.2232-12 et suivants du code du travail.

Article 8.3 : Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article L.2261-9 du code du travail.

La dénonciation doit être signifiée par son auteur à la totalité des autres signataires. Elle fait l'objet du dépôt légal prévu à l'article 8.4 du présent accord.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit le plus rapidement possible, à compter de la réception de la notification, afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de 3 mois.

A l'issue de ce délai de préavis, les parties s'engagent à entamer de nouvelles négociations visant à conclure un accord de substitution dans le délai de 12 mois qui suit l'expiration du préavis précité.

L'accord dénoncé par la totalité des signataires employeurs, ou par la totalité des signataires salariés, continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de 3 mois.

Article 8.4 – Dépôt et extension de l'accord

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Un exemplaire du présent accord sera adressé à chaque organisation syndicale salariale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt et ce, conformément aux dispositions de l'article D.2231-3 du Code du travail, auprès des services centraux du Ministère chargé du travail, et son extension en sera sollicitée, par courrier distinct.

Le présent accord sera également déposé auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de LYON.

Fait le 17 août 2016 à LYON

COLLEGE EMPLOYEURS

Groupement professionnel Tissage au sein d'UNITEX, représenté par Monsieur Pierric CHALVIN en qualité de Délégué Général d'UNITEX,

COLLEGE SALARIES

La Fédération Commerce et Services CFDT Pôle HACUITEX, représentée par Monsieur André GIRON

Le Syndicat FO Tissage, Bonneterie, Soierie, représenté par Monsieur Christophe ROHART

Le Fédération Chimie CFE-CGC,
représentée par Monsieur Daniel BOREL

L'Union régionale CFTC du textile, Cuir et
Habillement, représentée par Monsieur
Jacques BALAIN

La Fédération et l'union Régionale CGT
Textile, Habillement, Cuir et Peaux,
représentées par Monsieur Patrice
HOUZIAUX